

DECISION N°2024-L0169/ARCOP/ORD

sur recours de Etablissement YAKNABA & Frères (EYF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-014/MESRI/SG/UFDG/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiment dans le cadre du Contrat de performance à l'Université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 avril 2024 de Etablissement YAKNABA & Frères (EYF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim YAKNABA, directeur de l'Etablissement YAKNABA & Frères (EYF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Harouna KONATE, PRM de l'Université de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima IDANI, directeur de l'Etablissement IDANI & FILS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-014/MESRI/SG/UFDG/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiment dans le cadre du contrat de performance à l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3849 du mercredi 03 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 avril 2024 ; que l'Etablissement YAKNABA & Frères (EYF) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante, le lundi 08 avril 2024 ;

considérant que l'Université de Fada N'Gourma lui a répondu, le lundi 08 avril 2024, qu'elle ne peut donner suite à son recours parce qu'elle a été saisie hors délai réglementaire ; qu'insatisfait, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 avril 2024 ;

considérant que, suivant l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis ... » ; que lesdits délais sont de deux (02) jours ouvrables comme ci-dessus rappelé ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant a exercé son recours préalable le 08 avril 2024 alors que la date limite était fixée au 05 avril 2024 ; qu'il s'en suit qu'il a effectivement déposé son recours hors délai devant l'administration universitaire de Fada N'Gourma ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de Etablissement YAKNABA & Frères (EYF) est irrecevable pour forclusion, son recours préalable ayant été effectué hors du délai réglementaire de deux (02) jours ouvrables (art. 26 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 avril 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA